

À tous les assurés

Lugano, 03 février 2017

Révision du droit du divorce – compensation de la prévoyance en cas de divorce à partir du 1.1.2017

En cas de divorce, les avoirs de prévoyance déposés auprès des institutions de prévoyance professionnelle représentent une valeur patrimoniale importante à disposition des conjoints.

Dans certains cas, avec le droit en vigueur jusqu'au 31.12.2016, la personne qui, pendant le mariage, a accompli des tâches d'assistance, et qui par conséquent ne dispose pas d'une prévoyance professionnelle personnelle (souvent la femme), pouvait résulter pénalisée en cas de divorce.

Grâce aux modifications énumérées ci-après, le nouveau droit vise à combler cette lacune et d'autres failles relevées dans les règlements en vigueur en modifiant le Code Civil et la législation. Avec la nouvelle réglementation, en cas de divorce ou de dissolution de partenariat domestique enregistré, les avoirs de la prévoyance professionnelle seront partagés de manière plus équitable entre les conjoints ou les partenaires.

Les nouvelles dispositions légales concernant les modifications des ordonnances y afférentes ont été mises en vigueur par le Conseil Fédéral à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les modifications principales

- **En principe la prestation de sortie acquise durant le mariage continuera à être partagée par moitié. Mais avec le nouveau droit, le moment déterminant pour effectuer le calcul sera la date de l'introduction de la procédure de divorce et non plus celle de l'entrée en force du jugement.**
- **Une autre nouveauté est représentée par le fait que le partage sera effectué même lorsque l'un des conjoints a déjà atteint l'âge réglementaire de la retraite ou s'il, ou elle, perçoit déjà une rente d'invalidité. Dans ce cas, compte tenu des circonstances, le calcul de la péréquation sera basé sur une prestation de sortie hypothétique ou sur le partage de la rente préexistante, qui sera convertie en une rente viagère à verser au conjoint créancier.**
- **Les institutions de prévoyance et de libre passage auront l'obligation d'annoncer périodiquement à la Centrale du 2^e pilier tous les titulaires d'avoirs de prévoyance. Les juges saisis pourront ainsi contrôler qu'aucun avoir de prévoyance n'est soustrait au partage.**
- **D'autres dispositions servent à garantir que durant le mariage aucun avoir de prévoyance n'est versé à un conjoint à l'insu de l'autre (obligation de signature conjointe de la part des deux conjoints pour tout prélèvement des avoirs de prévoyance).**

Disposition transitoire pour les personnes divorcées :

Les personnes divorcées auxquelles une indemnité équitable a déjà été accordée sous forme de rente en vertu du droit en vigueur jusqu'au 31.12.2016, perdent tout droit à cette indemnité au moment du décès du conjoint débiteur. La rente successorale pour les survivants de la prévoyance professionnelle est souvent plus basse par rapport à celle précédemment perçue. Afin que ces personnes puissent bénéficier du nouveau droit, la révision de loi prévoit une disposition transitoire en leur faveur. Jusqu'au 31 décembre 2017 elles

pourront, sous certaines conditions, demander au juge du divorce que l'indemnité déjà accordée soit convertie en rente viagère en vertu du nouveau droit.

Mesures adoptées par la Fondazione di Previdenza BSI SA et le Fondo Complementare di Previdenza BSI SA ("Fondations BSI") :

L'entrée en vigueur de la nouvelle loi à compter du 1.1.2017 oblige les Fondations BSI à introduire des modifications aux Règlements de Prévoyance.

Voilà pourquoi, avec l'aide de l'Actuaire, Willis Towers Watson Zurich, les Fondations BSI ont modifié leurs Règlements de Prévoyance en intégrant le nouveau droit du divorce. Les amendements apportés aux Règlements de Prévoyance sont alignés sur la nouvelle réglementation, et déclarés conformes par l'Autorité de Contrôle.

Les nouvelles Règlements de Prévoyance, en vigueur à compter du 1.1.2017, sont publiées et consultables par les assurés actifs sur le site suivant le chemin (*Human Resources / HR Administration / Swiss HR Kit / Section 3 / Fondazione di Previdenza BSI SA ou Fondo Complementare di Previdenza BSI SA*) et pour les bénéficiaires de la rente sur le portail qui leur est consacré (<https://www.bsibank.com/fondazioneprev.html>).

L'Administration des Fondations BSI reste à disposition pour tout complément d'information et pour soutenir les assurés en cas de divorce.

Cordiales salutations



Massimo Antonini
Président du Conseil
Fondazione di Previdenza BSI SA



Thierry Cerclé
Président du Conseil
Fondo Complementare di Previdenza BSI SA



Michele Casartelli
Administrateur en chef
Fondations BSI